Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 049 du 21 août 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage / REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos déclarations, vous êtes né en 1981 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez interrompu vos études en sixième secondaires et étiez commerçant en pièces de véhicules. Vous êtes célibataire et père d'un enfant resté au pays. Avant votre arrivée en Belgique, vous habitiez à Cibitoke, Bujumbura, et ce, depuis 2011.

Fin mai 1994, votre père est tué par une bombe perdue.

Début juin 1994, les interahamwe attaquent votre famille et vous trouvez refuge dans une famille voisine de Burundais. Vous fuyez le Rwanda avec cette famille et grandissez dans ce foyer jusqu'en 2001, à Kamenge, Bujumbura. En 2001, le père de la famille ne finançant plus votre scolarité, vous trouvez le soutien d'un autre Burundais et entamez une formation en mécanique. Vous commencez à travailler dans le magasin de votre bienfaiteur.

En 2004, vous devenez le père d'un petit garçon dont la mère est une Rwandaise rencontrée à Bujumbura.

En avril 2007, vous décidez de rentrer au Rwanda pour suivre votre compagne et votre enfant. Vous rentrez dans votre secteur d'origine, Byriogo, et y trouvez votre oncle [S. K.]. Dès votre arrivée et votre inscription au sein de votre secteur en avril 2007, vous êtes invité à participer à un programme d'ingando à Gishari. Durant deux semaines, vous suivez une formation sur le thème du patriotisme. On vous inculque l'histoire du pays et une instruction militaire de base. Au bout de ces deux semaines, vous êtes sélectionné avec une cinquantaine d'autres jeunes hommes pour poursuivre un entraînement militaire. Vous êtes sélectionné pour faire partie d'une « special force » et êtes entraîné durant 8 mois.

A l'issue de ces 8 mois, vous intégrez une force spéciale basée à Kimironko, dans des « safe houses » et participez à des missions de surveillance et d'interrogatoires de personnes opposées au régime. Vous assistez malgré vous à des séances de torture. Vos supérieurs se rendent compte que vous n'êtes pas capable de mener à bien votre mission et vous mutent dans le camp de Bigogwe où vous rejoignez un autre groupe d'hommes. La mission de votre groupe est alors d'éliminer les personnes arrêtées à Kigali, interrogées à Kimironko et transférées ensuite à Ruhengeri. Vous êtes ainsi le témoin de l'exécution de nombreuses personnes dont certaines sont des jeunes hommes soupçonnés d'être des rebelles. Ne pouvant pas supporter ces assassinats, vous décidez de fuir et rentrez chez vous à Byriogo. Vous êtes cependant rapidement rattrapé par des militaires qui vous accusent d'avoir déserté. A peine cinq jours plus tard, vous êtes arrêté et détenu au camp Kami durant 2 mois. Vous êtes frappé à la tête et en gardez des séquelles. Vous êtes ramené au centre de formation de Bigogwe pour y être « reformaté ». Vous y restez encore 8 à 9 mois. Dans le camp, vous rencontrez [D. T.] qui souhaite également quitter le camp et parvenez à vous enfuir en passant par Rutsiro. Fin 2009, vous franchissez la frontière avec l'Ouganda et rejoignez Kampala. Après quelques mois, vous faites la connaissance du colonel [K. K. J.], un déserteur de l'armée rwandaise qui a intégré l'armée ougandaise. Celui-ci vous met en contact avec un certain [N.], chargé des services anti-terroristes pour le gouvernement ougandais. [K.] vous emmène dans un camp militaire nommé « Mountain Prayer » et vous y passez environ une semaine. A votre retour, vous apprenez que [D.] a été tué par les services de renseignements rwandais. Suite à cet événement, vous quittez l'Ouganda, transitez par le Kenya et rejoignez le Burundi en 2012. Vous reprenez votre travail dans le magasin de pièces détachées de votre ami. Avec l'aide d'un de vos frères, vous montez votre propre affaire et vivez sans problèmes jusque fin 2014. Lorsque la situation se tend à l'approche des élections présidentielles burundaises et en raison de la volonté de Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat, vous commencez à connaître des problèmes. Les membres du CNDD-FDD se méfient en effet des Rwandais. Vous êtes racketté et subissez même une détention d'un jour ou deux au sein de la station de police de Rohero. Vous êtes arrêté à plusieurs reprises et êtes maltraité en détention. Vous parvenez à fuir grâce à l'aide d'un de vos amis et d'un militaire haut placé. Votre frère finance votre voyage vers la Belgique.

Le 22 novembre 2015, vous quittez Bujumbura et rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 décembre 2015.

Depuis votre départ du Rwanda, vous avez peu de nouvelles de votre situation. Vous avez cependant recontacté la mère de votre enfant qui vit actuellement dans le Mutara.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Rwanda du fait d'avoir déserté l'armée rwandaise en 2009. Or, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez réellement fait partie de l'armée rwandaise et que vous l'avez quittée dans les circonstances décrites à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, plusieurs invraisemblances, incohérences et contradictions sont apparues dans vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève une incohérence majeure relative aux circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu votre carte d'identité.

Ainsi, au cours de votre second entretien au CGRA, vous déclarez avoir obtenu votre carte d'identité en avril 2007 lors de votre inscription au secteur de Byriogo et à la commune de Nyarugenge (entretien du 18/04/2017, p. 5 et 6).

Lors de votre dernier interview au CGRA, vous confirmez avoir reçu cette carte d'identité en avril 2007 (entretien personnel du 20/04/2018, p. 3). Confronté au fait que, selon les informations objectives jointes à votre dossier (cf document d'information de l'Immigration and Refugees Board of Canada du 21 septembre 2010), les nouvelles cartes d'identité électroniques rwandaises n'ont été délivrées qu'à partir de juillet 2008, après que la loi sur la citoyenneté et la nationalité ait été adoptée, vous modifiez votre version et déclarez avoir en réalité obtenu votre carte après votre ingando et vos premières missions, sans pouvoir préciser la date. A la question de savoir si vous aviez reçu un autre document en attendant la délivrance de votre carte d'identité, vous répondez par la négative. Or, d'après les informations jointes à votre dossier (cf document d'information de l'Immigration and Refugees Board of Canada du 21 juillet 2008), les citoyens rwandais recevaient des attestations d'identité complètes durant cette période de transition.

Une telle confusion relative aux circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu votre carte d'identité est importante dans la mesure où vous déclarez avoir reçu cette carte au moment de votre enrôlement dans un ingando qui a marqué votre entrée dans l'armée et donc l'origine de vos problèmes. La confusion relative à ce moment précis jette donc déjà le doute sur la réalité des circonstances de votre retour au Rwanda en avril 2007 et sur votre participation à un ingando de 8 mois par la suite.

Deuxièmement, le CGRA relève plusieurs contradictions et lacunes dans vos propos relatives à la formation que vous auriez suivie à votre retour au Rwanda.

*Ainsi, lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez avoir suivi un ingando à Gishari durant **un mois** puis avoir été transféré dans le camp de Bigogwe pour une formation de **7 mois** (entretien du 19/02/2016, p. 11). Vous précisez même que c'est à Bigogwe qu'on emmenait les personnes sûres d'elles (idem, p. 17). Vous expliquez qu'à l'issue de vos 8 mois de formation, vous êtes resté à Bigogwe et qu'ensuite, on vous a envoyé à Kami pour suivre une autre formation. Vous expliquez aussi que vous étiez toujours basé à Bigogwe quand vous avez dû effectuer des missions à Kimironko (ibidem). Or, lors de vos deux entretiens suivants, vous déclarez avoir suivi l'entièreté de votre formation de 8 mois à Gishari (entretien du 18/04/2017, p. 15, entretien du 20/04/2018, p.5) et n'avoir rejoint le camp de Bigogwe qu'après votre première affectation à Kimironko (entretien du 18/04/2017, p. 16 et entretien du 20/04/2018, p. 6 et 8). Une telle contradiction compromet sérieusement la réalité de votre participation à une telle formation militaire.*

De plus, lors de votre premier entretien au CGRA, invité à donner le nom des formateurs rencontrés durant vos 8 mois de formation, vous répondez qu'on ne vous a pas donné de noms, qu'on vous présente les formateurs sans donner les noms et qu'ils s'appellent « Afendi » entre eux (entretien du

19/02/2016, p. 18). Invité une seconde fois à vous souvenir du nom de vos formateurs, vous répondez à nouveau n'avoir jamais entendu de noms (idem, p. 22). Or, lors de votre second et troisième entretien au CGRA, vous modifiez votre version et déclarez avoir pu connaître le nom d'un de vos formateurs, un certain [M.] (entretien du 18/04/2017, p. 11). Vous citez également le nom d'autres instructeurs : [M.], [T.], [S.] et [P.] (idem, p. 12). Vous ne pouvez cependant pas préciser leur nom complet. Confronté au fait que vous aviez déclaré précédemment et de manière catégorique ne pas connaître les noms de vos formateurs, vous répondez avoir essayé de vous souvenir. Une telle réponse n'explique pas vos propos précédents selon lesquels vous n'aviez jamais entendu les noms de vos formateurs.

Invité encore à préciser le nom du responsable du centre de Gishari où vous auriez suivi 8 mois de formation, vous répondez ne pas le connaître, déclarant ne pas avoir eu le temps d'en prendre connaissance (entretien du 20/04/2018, p. 5).

De telles lacunes et contradictions compromettent sérieusement la réalité de votre formation militaire.

Relevons aussi qu'à la question de savoir si vous vous êtes fait des amis lors votre formation de 8 mois, vous citez quatre noms incomplets, à savoir [M.], [O.], [H.] et un certain [H.] (entretien du 18/04/2017, p. 13). Vous ne pouvez cependant donner aucun détail sur ces personnes tel que leur lieu d'origine, leur métier, leur situation familiale. Vous n'apportez donc aucun détail personnel pouvant conférer un semblant de vécu à vos déclarations (entretien du 20/04/2018, p. 6).

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez réellement suivi une formation militaire de 8 mois lors de votre retour au Rwanda en avril 2007. Partant, la crédibilité des problèmes qui en auraient découlé se trouvent déjà fortement hypothéquée.

Troisièmement, le CGRA relève également des contradictions importantes dans vos déclarations relatives aux missions auxquelles vous auriez participé.

*Ainsi, interrogé lors de votre premier entretien sur les personnes qui participaient aux missions avec vous, vous répondez que vous faisiez partie d'une équipe de **5 personnes** et citez les noms de [P.], [K.] et [M.] (entretien du 19/02/2016, p. 19). Vous précisez que vous travailliez toujours avec la même équipe (idem, p. 21). Or, lors de votre dernier entretien, vous déclarez avoir été intégré à une équipe de **8 personnes** dont les noms ne correspondent pas à ceux donnés précédemment (entretien du 20/04/2018, p. 7 et 8). Vous ne pouvez d'ailleurs pas préciser le nom complet de ces hommes avec lesquels vous auriez pourtant vécu et partagé des moments marquants de votre vie.*

Ces contradictions flagrantes discréditent la réalité de votre intégration à une unité spéciale de l'armée.

Le CGRA relève également la confusion de vos propos relatifs à l'unité que vous auriez été intégré.

*Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir rejoint une section dénommée MAC1 et précisez que cette section ne comptait que **8 personnes** (entretien du 20/04/2018, p. 7). Vous expliquez avoir effectué des missions avec cette équipe lors de votre séjour à Kimironko. Par après, vous déclarez avoir été muté à Bigogwe mais expliquez être resté dans la section MAC1 déclarant alors qu'en fait, elle comptait entre **13 à 20 personnes**. Vous précisez que 8 de ces personnes étaient à Kigali mais que le reste de la section était à Bigogwe. Invité à donner les noms des hommes que vous avez rejoints à Bigogwe, vous restez cependant dans l'incapacité de répondre déclarant ne pas être proche de ces hommes (entretien du 20/04/2018, p. 12). Vous ne citez qu'un seul nom. Or, le CGRA ne peut croire que vous ignoriez les noms des hommes composant votre propre section, a fortiori alors que vous n'étiez que peu nombreux (une dizaine de personnes).*

Par ailleurs, vous déclarez aussi qu'après votre passage au camp Kami, vous avez intégré une nouvelle équipe à Bigogwe mais expliquez que vous faisiez toujours partie de la section MAC 1 (entretien du 20/04/2018, p. 15). Confronté au fait que vous n'aviez pas parlé d'autres équipes dans votre section précédemment (idem, p. 16), vous vous montrez confus dans votre réponse déclarant que MAC1 comportait d'autres sections avant de préciser qu'en réalité, il ne s'agissait plus de MAC 1 mais que vous-même êtes resté dans MAC 1. L'inconstance et la confusion de vos propos empêchent d'y accorder foi.

De plus, invité à donner les noms de vos nouveaux compagnons au sein de ce groupe, vous ne citez que deux prénoms et un nom, déclarant ne plus vous souvenir des autres et ce, alors que vous êtes cependant resté plusieurs mois avec ces hommes (idem, p. 16).

De tels constats jettent déjà un sérieux discrédit sur votre parcours dans l'armée rwandaise.

De plus, invité lors de votre premier entretien au CGRA à mentionner les missions auxquelles vous auriez participé, vous citez trois missions principales, à savoir l'assassinat de [R.], une mission à Gisenyi concernant des prêtres et une autre mission concernant un militaire (entretien du 19/02/2016, p. 20 et 21 et p. 24).

Invité à répondre à la même question lors de votre dernier entretien, vous mentionnez votre première mission concernant des journalistes à l'arrestation desquels vous avez participé. Vous expliquez que ces journalistes ont été interrogés et torturés devant vous dans une des safe house de Kimironko. Interrogé sur le nom de ces journalistes, vous n'êtes cependant pas en mesure de répondre, déclarant ne plus vous en rappeler (entretien du 20/04/2018, p. 9).

Invité à parler des autres missions que vous avez dû effectuer à Kimironko, vous expliquez avoir participé à une mission de filature concernant un commerçant et expliquez que peu de temps après cette deuxième mission, on vous a envoyé au camp Bigogwe car vos supérieurs s'étaient rendus compte que vous n'étiez pas capable de vous acquitter de votre mission (entretien du 20/04/2018, p. 11).

A la question de savoir si vous avez participé à d'autres missions durant votre séjour à Kimironko, vous répondez par la négative, expliquant que quatre de vos compagnons étaient plus souvent sur le terrain mais que vous restiez à l'intérieur du logement (idem, p. 11).

Vous expliquez ensuite avoir été témoin de l'assassinat d'une cinquantaine de personnes à Bigogwe et avoir par la suite intégré un groupe effectuant des patrouilles. Vous ne mentionnez aucunement la participation à l'assassinat de [R.] ou des missions relatives à un groupe de prêtres ou à un militaire.

Le fait qu'interrogé sur les missions que vous avez dû effectuer au cours de votre parcours, vous fournissiez des réponses différentes au cours de vos entretiens successifs est à nouveau révélateur de l'absence de vécu de votre récit.

En outre, interrogé au sujet de la mission « [R.] », vous expliquiez lors de votre premier entretien au CGRA que celui-ci était un grand opposant du Rwanda et que votre mission était de le tuer mais qu'au final, vous n'avez pas pu le faire. Vous précisiez qu'on a maquillé son assassinat par un accident de voiture mais que vous étiez sorti du véhicule car vous étiez incapable de participer (entretien du 19/02/2016, p. 20). Or, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous déclarez n'avoir joué aucun rôle dans la mission « [R.] » et affirmez qu'on ne vous avait pas demandé d'y prendre part. Confronté au caractère contradictoire de vos propos, vous déclarez alors qu'on vous a demandé de maquiller la scène de crime mais que vous n'avez pas pu le faire (entretien du 20/04/2018, p. 17 et 18). De telles contradictions discréditent vos propos.

De plus, relevons que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, [A. R.] a été tué en juillet 2010. Or, vous déclarez avoir déserté l'armée fin 2009. Ce dernier constat achève de compromettre la crédibilité de vos dires. Confronté à ce constat, vous ne fournissez aucune explication (idem, p. 18).

Concernant la mission relative aux prêtres, le CGRA relève également le caractère inconstant de vos dires puisque vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA que la mission consistait à récupérer les rapports détenus par les prêtres, rapports concernant des jeunes enfants qu'on envoyait au Congo pour se battre (entretien du 19/02/2016, p. 21). Or, lors de votre dernier entretien, vous déclarez que la mission consistait à soutirer des informations à des prêtres au sujet de personnes ayant été tuées à Miyove (entretien du 20/04/2018, p. 18). Outre la contradiction avec vos propos précédents, le CGRA relève que vous ne pouvez préciser ni le nom des prêtres, ni leur nombre, ni le nombre de personnes qui avaient été tuées ni les tenants et aboutissants de ces assassinats.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous ayez réellement fait partie de l'armée rwandaise comme vous l'invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, le CGRA constate des contradictions importantes relatives à la première tentative d'évasion que vous auriez entreprise qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Ainsi, vous expliquez lors de votre premier entretien au CGRA que vous vous êtes enfui la première fois après une première mission qui vous a dégoûté, précisant qu'il s'agissait de l'assassinat de [R.] (entretien du 19/02/2016, p. 23). Or, lors de votre dernier entretien, vous expliquez avoir pris la décision de vous enfuir après l'exécution d'une cinquantaine de personnes dont vous avez été témoin au camp Bigogwe (entretien du 20/04/2018, p. 13 et 14). Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication, vous limitant à confirmer votre première version (idem, p. 18).

De plus, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous ayez décidé de fuir le camp Bigogwe pour retourner à votre domicile de Kigali. Il estime en effet que retourner à son ancienne adresse n'est pas une attitude vraisemblable pour un militaire désertant son unité et connaissant les conséquences d'une telle défection. Vos propos ne reflètent à nouveau nullement des faits réellement vécus.

Le CGRA relève également une contradiction dans vos propos lorsque vous expliquez qu'après votre retour à Bigogwe suite à votre première tentative d'évasion, vous êtes resté durant 2 mois dans le camp avant de vous enfuir une seconde fois (entretien du 19/02/2016, p. 22). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez être resté encore 8 à 9 mois à Bigogwe avant de vous enfuir (entretien du 18/04/2017, p. 16). Lors de votre dernier entretien, vous avancez encore une autre version déclarant être resté environ un an à Bigogwe après votre première évasion (entretien du 20/04/2018, p. 12). A nouveau, l'inconstance de vos propos n'est pas compatible avec le récit de faits réellement vécus.

***Pour le surplus,** le CGRA constate qu'à la question de savoir si vous avez déjà demandé un visa, vous répondez tout d'abord par la négative (entretien du 20/04/2018, p. 4). Ce n'est que confronté au fait que vous aviez déclaré avoir demandé un visa pour la Belgique en 2009 à l'Office des étrangers (déclaration OE, p. 9) que vous modifiez votre version et déclarez avoir fait une demande de visa auprès d'[A.] au Rwanda. Vous rectifiez ensuite encore une fois votre version pour préciser que c'était en réalité au Burundi. A nouveau, la confusion de vos propos compromet la crédibilité générale de vos déclarations.*

Le CGRA constate aussi qu'alors que vous avez fui le Rwanda fin 2009, vous n'avez à aucun moment introduit une demande de protection internationale en Ouganda ou au Burundi (audition du 18/04/2017, p. 3). Interrogé à ce sujet (entretien du 20/04/2018, p. 19), vous évoquez votre crainte d'être retrouvé facilement par les services de renseignements en Ouganda mais n'apportez aucune raison valable de ne pas avoir demandé de protection au Burundi. Que vous ne cherchiez pas à obtenir une protection dans ce pays après avoir fui le Rwanda est un indice supplémentaire de l'absence de crainte réelle en votre chef.

***Quant aux problèmes que vous auriez connus au Burundi,** le CGRA rappelle que le besoin de protection internationale s'analyse en premier lieu au regard du pays d'origine du demandeur et que la protection internationale est subsidiaire par rapport à celle offerte par les autorités nationales. Or, vous êtes de nationalité rwandaise et n'avez pas démontré valablement nourrir une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, le CGRA estime qu'à supposer établis les problèmes rencontrés au Burundi, il vous était possible de demander la protection de vos autorités nationales.*

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Ainsi, votre carte d'identité nationale rwandaise et votre permis de conduire burundais prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La photographie sur laquelle vous figurez avec une arme ne permet nullement de prouver votre appartenance à l'armée rwandaise, le CGRA ne disposant d'aucun élément sur le contexte dans lequel cette photographie a été prise.

Relevons encore que vous ne déposez aucun début de preuve étayant votre passage dans l'armée rwandaise et les problèmes que vous y auriez connus, ne déposant aucune carte militaire et déclarant ne pas vous rappeler votre numéro de matricule (entretien du 20/04/2018, p. 8).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration », du principe général du devoir de prudence ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des contradictions et des invraisemblances relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu sa carte d'identité, à la formation au sein de l'armée qu'il soutient avoir suivie à son retour au Rwanda en avril 2007, aux missions auxquelles il soutient avoir participé ainsi qu'à son évasion.

La décision entreprise pointe également une contradiction au sujet du pays dans lequel le requérant a introduit une demande de visa.

Encore, elle constate que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Ouganda ou au Burundi.

Enfin, il rappelle que l'examen de la demande de protection internationale s'effectue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir le Rwanda, et qu'en cas de problèmes rencontrés au Burundi, le requérant doit solliciter la protection des autorités rwandaises.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante. Ils portent effectivement sur l'essence même du récit produit par le requérant et sur des éléments qui sont de nature à rendre compte d'un engagement réel et concret au sein d'une unité spéciale de l'armée rwandaise.

Tout d'abord, le Conseil relève une contradiction chronologique relative à la période à laquelle le requérant a obtenu sa carte d'identité nationale. En effet, alors que le requérant soutient avoir obtenu sa carte d'identité en avril 2007 (rapport d'audition du 18 avril 2017, pages 5 et 6 et rapport d'audition du 20 avril 2018, page 3), il ressort des informations générales mises à disposition par le Commissaire général que les nouvelles cartes d'identité électroniques rwandaises, identiques à celle du requérant, ont été délivrées à partir du mois de juillet 2008 et que des attestations d'identité complètes ont été remises aux citoyens rwandais durant la période de transition (dossier administratif, farde

« Informations sur les pays », pièces 1 et 2). Aucun élément ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas pour le requérant, ses explications à cet égard n'étant nullement convaincantes. Le Conseil considère que cette importante contradiction met à mal la crédibilité du récit du requérant dès lors qu'elle porte sur une période déterminante du récit du requérant.

Ensuite, le Conseil constate des lacunes, des incohérences et des contradictions dans le récit du requérant au sujet des formations qu'il soutient avoir suivies à son retour au Rwanda en avril 2007, notamment en ce qui concerne les lieux de ces formations, le nom des formateurs, le nom du responsable du centre de Gishari ainsi que l'identité des personnes avec qui le requérant se serait lié d'amitié. De telles déclarations lacunaires et confuses empêchent de considérer que le requérant a effectivement vécu les éléments qu'il avance et qu'il a suivi une formation de huit mois dans l'armée à son retour au Rwanda en avril 2007.

Encore, le Conseil observe des contradictions dans les déclarations du requérant, relatives aux missions auxquelles il soutient avoir participé, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes composant l'équipe de mission et la section de l'unité spéciale dont il soutient avoir fait partie, l'identité de ces personnes ainsi que le nombre d'équipe dont il a fait partie. Ces lacunes empêchent de tenir pour établie l'intégration du requérant dans une unité spéciale de l'arme rwandaise.

Aussi, le Conseil constate que les propos du requérant divergent en ce qui concerne le type de mission auquel il affirme avoir participé. En effet, alors qu'en 2016, le requérant soutient avoir participé à l'assassinat de R., à une mission concernant des prêtres ainsi qu'à une mission concernant un militaire (rapport d'audition du 19 février 2016, pages 20, 21 et 24), il n'invoque nullement ces missions en 2018. Lors de son audition du 20 avril 2018, le requérant fait en effet uniquement état de deux missions, l'une concernant des journalistes et l'autre concernant un commerçant, et explique avoir été envoyé au camp Bigogwe après sa seconde mission, avoir été témoin de l'assassinat d'une cinquantaine de personne à Bigogwe et avoir intégré un groupe effectuant des patrouilles (rapport d'audition du 20 avril 2018, pages 9 et 11). De plus, le Conseil constate que le requérant produit des déclarations contradictoires au sujet du rôle qu'il a joué dans la mission relative aux prêtres et dans la mission « R. ». D'ailleurs, concernant cette dernière mission, le Conseil constate qu'il ressort des informations générales mises à disposition par le Commissaire général (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 4) que R. a été tué en juillet 2010 ; cette dernière information achève de mettre à mal la crédibilité de la participation du requérant à la mission « R. », dès lors qu'il déclare avoir déserté l'armé fin 2009.

Enfin, le Conseil relève une contradiction dans les propos du requérant au sujet de la période à laquelle il a décidé de fuir l'armée la première fois, soutenant, d'une part, qu'il a pris cette décision après la mission « R. » (rapport d'audition du 19 février 2016, page 23) et, d'autre part, avoir fui après l'exécution d'une cinquantaine de personnes (rapport d'audition du 20 avril 2018, pages 13 et 14), ainsi que le délai durant lequel il est resté au camp Bigogwe avant sa seconde évasion. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant soit retourné à son domicile après avoir déserté l'armée.

Pour le surplus, le Conseil constate la confusion des propos du requérant au sujet du fait qu'il a - ou non - introduit une demande de visa et du lieu où il a introduit cette demande. Il estime aussi que la circonstance que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Ouganda ou au Burundi ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Enfin, à supposer établis les problèmes rencontrés au Burundi, il est loisible au requérant de solliciter la protection de ses autorités nationales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que, s'il ne peut pas être exclu au vu de certaines déclarations du requérant qu'il a été en contact direct ou indirect avec l'armée rwandaise, il n'est néanmoins pas crédible qu'il ait intégré cette armée dans les conditions décrites et qu'il ait été formé et contraint d'accomplir des missions sensibles dans les circonstances alléguées et/ou qu'il ait pu fuir cette armée à deux reprises ainsi qu'il le relate.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que le récit du requérant est suffisamment détaillé et circonstancié pour pouvoir emporter la conviction des instances d'asile et justifie les quelques lacunes soulevées par la décision attaquée, notamment en ce qui concerne la date de l'obtention de la carte d'identité du requérant, par l'écoulement du temps et par la perception personnelle que le requérant a des faits. La partie requérant considère encore qu'il est inconcevable que le requérant invente un tel récit, tout en risquant de faire l'objet d'une clause d'exclusion, s'il n'a pas réellement vécu dans des camps d'endoctrinement. Elle reproche d'ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision pour considérer que le requérant n'a pas été formé militairement. Enfin, elle indique qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances et particularités de chaque situation, de l'âge et du niveau d'instruction du demandeur d'asile ainsi que d'éventuelles séquelles traumatiques. À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment en compte les caractéristiques personnelles du requérant ainsi que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra.* Les quelques précisions et explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS